

Questions préjudicielles

1) Les articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE⁽¹⁾, lus conjointement avec les « considérants » 6, 8, 28 et 31, s'opposent-ils à une réglementation nationale primaire et à sa réglementation nationale secondaire d'exécution — telles que l'article 35, paragraphe 1, du décret-loi n. 133/2014, converti par la loi n. 164/2014, et le D.P.C.M. du 10.8.2016, publié au Journal Officiel de la république italienne n. 233 du 5.10.2016 — en ce qu'elles qualifient uniquement les installations d'incinération qui y sont visées, conformément aux annexes et aux tableaux contenus dans le D.P.C.M., d'infrastructures et d'implantations stratégiques d'intérêt national prééminent, qui réalisent un système intégré et moderne de gestion des déchets municipaux et des déchets assimilés, et qui garantissent la sécurité nationale et l'autosuffisance, étant donné qu'une qualification similaire n'a pas été également reconnue par le législateur national aux installations destinées au traitement des déchets à des fins de recyclage et de réutilisation, et ce malgré la position prééminente occupée par ces deux dernières modalités dans la hiérarchie des déchets prévue par la directive en cause?

À titre subsidiaire, en cas de réponse négative à la première partie de la question, les articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE s'opposent-ils à une réglementation nationale primaire et à sa réglementation nationale secondaire d'exécution — telles que l'article 35, paragraphe 1, du décret-loi n. 133/2014, converti par la loi n. 164/2014, et le D.P.C.M. du 10.8.2016, publié au Journal Officiel de la république italienne n. 233 du 5.10.2016 — en ce qu'elles qualifient les installations d'incinération des déchets municipaux d'infrastructures et implantations stratégiques d'intérêt national prééminent, afin de procéder au règlement et à la prévention de l'ouverture de procédures d'infraction ultérieures fondées sur la non-transposition des normes européennes du secteur et afin de limiter le rejet des déchets dans des décharges?

2) Les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la directive 2001/42/CE⁽²⁾, lus tant individuellement que conjointement, s'opposent-ils à l'application d'une réglementation nationale primaire et de sa réglementation nationale secondaire d'exécution — telles que l'article 35, paragraphe 1, du décret-loi n. 133/2014, converti par la loi n. 164/2014, et le D.P.C.M. du 10.8.2016, publié au Journal Officiel de la République italienne n. 233 du 5.10.2016 — en ce qu'elles prévoient que le président du conseil des Ministres peut, par décret, procéder à la détermination à la hausse de la capacité des installations d'incinération existantes et à la détermination du nombre, de la capacité et de la localisation régionale des installations d'incinération avec valorisation énergétique des déchets municipaux et des déchets assimilés devant être créées pour couvrir les besoins résiduels déterminés, afin de procéder au rééquilibrage progressif, dans les domaines social et économique, entre les zones du territoire national et dans le respect des objectifs de collecte séparée et de recyclage, sans que ces normes nationales ne prévoient, au stade de la conception de ce plan découlant du décret du président du conseil des Ministres, l'application de la réglementation d'évaluation environnementale stratégique telle que prévue par ladite directive 2001/42/CE?

⁽¹⁾ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3)

⁽²⁾ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio
(Italie) le 7 mai 2018 — Lavorgna Srl/Comune di Montelanico e.a.**

(Affaire C-309/18)

(2018/C 268/29)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale amministrativo regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lavorgna Srl

Parties défenderesses: Comune di Montelanico, Comune di Supino, Comune di Sgurgola, Comune di Trivigliano

Question préjudicielle

«Les principes du droit de l'Union européenne de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, associés aux principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation des services énoncés dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ainsi que les principes qui en découlent tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, visés dans la directive 2014/24/UE⁽¹⁾, font-ils obstacle à l'application d'une réglementation nationale telle que la réglementation italienne issue des dispositions combinées des articles 95, paragraphe 10, et 83, paragraphe 9, du décret législatif 50/2016, selon laquelle le défaut d'indication séparée des coûts de main d'œuvre, dans les offres économiques présentées dans une procédure d'adjudication de marché public, entraîne en toute hypothèse l'exclusion de l'entreprise auteure de l'offre sans possibilité d'assistance à l'établissement du dossier ("soccorso istruttorio"), y compris dans le cas où l'obligation d'indiquer ces coûts séparément n'était pas spécifiée dans la documentation de l'appel d'offres, et ce indépendamment du fait que, du point de vue du fond, l'offre respecte bien les coûts minimaux de main d'œuvre, conformément d'ailleurs à une déclaration spécifique en ce sens de l'entreprise en question?»

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 11 mai 2018 — procédure pénale contre Emil Milev

(Affaire C-310/18)

(2018/C 268/30)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure au principal

Emil Milev

Questions préjudicielles

1) Une jurisprudence nationale qui subordonne le maintien d'une mesure coercitive de «détention provisoire» (quatre mois après l'arrestation de l'inculpé) à l'existence de «raisons plausibles», entendues comme le seul constat «à première vue» que l'inculpé a pu commettre l'infraction pénale en cause, est-elle compatible avec l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, le considérant 16, quatrième et cinquième phrases, et le considérant 48 de la directive 2016/343⁽¹⁾ ainsi qu'avec les articles 47 et 48 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne]?

Ou, si elle ne l'est pas, une jurisprudence nationale qui entend par «raisons plausibles» une forte probabilité que l'inculpé ait commis l'infraction pénale en cause est-elle compatible avec les dispositions mentionnées ci-dessus?

2) Une jurisprudence nationale qui impose à la juridiction se prononçant sur une demande de modification d'une mesure coercitive de «détention provisoire» déjà adoptée de motiver sa décision sans comparer les éléments de preuve à charge et à décharge, même si l'avocat de l'inculpé a présenté des arguments en ce sens — le seul motif de cette restriction étant que le juge doit garder son impartialité pour le cas où cette affaire lui serait attribuée aux fins de l'examen au fond –, est-elle compatible avec l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, le considérant 16, quatrième et cinquième phrases, et le considérant 48 de la directive 2016/343 ainsi qu'avec l'article 47 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne]?